

*Questions au Feuilleton*  
**QUESTIONS AU FEUILLETON**

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions n<sup>os</sup> 4276 et 4474.

[Texte]

LA SOCIÉTÉ ECON CONSULTING LIMITED

**Question n<sup>o</sup> 4276—M. Hovdebo:**

1. La Commission canadienne des grains a-t-elle accordé un permis de négociant en grains à une société connue sous le nom de Econ Consulting Limited, le ou vers le 26 avril 1978?

2. La Commission a-t-elle appris par la suite que cette société s'était engagée dans le commerce des grains avant le 26 avril 1978 et après sa constitution en société le 25 mai 1973 et, le cas échéant, quelles mesures a-t-elle prises?

3. Après le 26 avril 1978, combien de fois la Commission a-t-elle renouvelé le permis de cette société et, à chaque occasion, sur quels critères financiers s'est-elle fondée pour s'assurer que cette dernière se conformait aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi sur les grains du Canada qui exige une garantie «suffisante pour assurer le respect de tous les engagements envers les détenteurs de documents relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains»?

4. a) La Commission a-t-elle demandé à la société de lui soumettre un état vérifié annuel de sa position financière et, le cas échéant, combien de fois cette dernière l'a-t-elle fait, b) la société a-t-elle omis de fournir le document demandé et, le cas échéant, quelles mesures la Commission a-t-elle prises?

5. La société a) devait-elle soumettre un état mensuel de sa position financière à la Commission, b) a-t-elle omis de le faire et, le cas échéant, (i) combien de fois (ii) quelles mesures la Commission a-t-elle prises?

6. a) En 1981, la Commission a-t-elle exigé comme garantie une lettre de crédit de \$700,000 et, le cas échéant, quand, b) quel montant avait été fixé comme garantie avant cette date, c) la garantie a-t-elle été réduite et, le cas échéant, quelle raison la Commission a-t-elle avancé pour justifier sa décision?

7. La Commission a-t-elle retenu les services de M. Clay Blackwell de Winnipeg pour faire enquête sur certains aspects du commerce privé des grains au Canada et, le cas échéant, a) quand, b) cette étude a-t-elle été entreprise après que la Commission ou l'un de ses commissaires eut appris officieusement ou officiellement les difficultés financières de certains négociants privés en grains et d'Econ Consulting Limited en particulier?

8. a) La Commission a-t-elle pris des mesures explicites pour régir le commerce privé des grains au Canada après réception du rapport de M. Blackwell et, le cas échéant, lesquelles et quand, b) ces mesures s'appliquaient-elles à Econ Consulting Limited et, le cas échéant, de quelle façon?

9. a) La Commission canadienne du blé a-t-elle décidé officiellement de mettre fin à sa relation commerciale avec Econ Consulting Limited après la récolte de 1980-1981 et, le cas échéant, quand, b) la Commission canadienne des grains a-t-elle été informée officiellement ou officieusement des raisons justifiant les mesures prises par la Commission et, le cas échéant, quelles mesures a-t-elle prises?

10. Quand le ministre de l'Agriculture a-t-il été informé des difficultés financières de la société en sa qualité de ministre responsable de la Commission et quelles mesures a-t-il prises à l'égard des politiques ou du personnel de la Commission?

11. a) Le ministre a-t-il rencontré les représentants des créanciers d'Econ Consulting Limited, b) le ministre s'est-il engagé à les indemniser des pertes reconnues et, le cas échéant, à combien s'élève l'indemnisation financière dont le ministre a discuté avec leurs représentants élus?

12. A la suite de la révocation du permis de négociant en grains d'Econ Consulting Limited par la Commission, le 8 février 1982, quelles mesures celle-ci a-t-elle prises pour rétablir la confiance du public dans le commerce privé des grains au Canada?

13. La Commission compte-t-elle tenir des audiences publiques sur la faillite d'Econ Consulting Limited comme le lui permet l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi sur les grains du Canada?

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Le ministère de l'Agriculture et la Commission canadienne du blé m'informent comme suit: 1. Oui.

2. Non, mais la Commission canadienne des grains savait que le président d'Econ Consulting Limited avait expédié du grain produit sur sa ferme et avait aussi donné des conseils aux autres producteurs sur la façon de procéder.

3. Le permis d'Econ Consulting Limited a été renouvelé quatre fois, c'est-à-dire pour les campagnes de 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, et 1981-1982. Au moment du renouvellement du permis d'Econ Consulting Limited, la Commission a étudié le plan d'activités de la société, analysé les données financières fournies par elle, celles venant d'autres sources telles que les rapports de Dun and Bradstreet et les rapports de créances de la société au cours des années précédentes, et pris en considération l'absence de plaintes par les producteurs et la capacité de l'entreprise à fournir le cautionnement requis.

4. a) Non. Les négociants en grains ne sont pas tenus de présenter un état vérifié annuel de leur position financière. On a cependant demandé à Econ Consulting Limited de soumettre un état annuel de sa position financière préparé par des comptables agréés. b) Non requis tel que mentionné à la partie 4 a) ci-dessus. Cependant, Econ Consulting Limited a fourni des rapports mensuels de ses créances sur les achats de grain tels qu'indiqués à la partie 5 b).

5. a) Econ Consulting Limited devait soumettre un rapport mensuel de ses créances sur les achats de grain. b) (i) (ii) Les rapports susmentionnés ont été reçus chaque mois pendant toute la durée du permis de négociant en grains détenu par Econ Consulting Limited, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1981. Après cette date, les agents de la Commission ont étudié plus fréquemment les rapports de créances jusqu'à ce que le permis d'Econ Consulting Limited soit révoqué le 8 février 1982.

6. a) La Commission a établi le montant du cautionnement à \$700,000 le 17 septembre 1981. b) \$900,000. c) Le montant de la garantie a été réduit à la suite de la diminution du montant des créances déclarées par Econ Consulting Limited et après que la société ait donné l'assurance que celles-ci ne dépasseraient pas \$700,000. Le 30 septembre 1981, Econ Consulting Limited a déclaré une créance sur les achats de grains de \$511,000.

7. a) Les services de M. Clay Blackwell de Winnipeg ont été retenus en novembre 1980 pour faire une étude et rédiger un rapport qu'il a intitulé «Étude des accords de cautionnement des titulaires de permis». b) La venue de M. Blackwell n'était pas explicitement reliée aux difficultés financières d'Econ Consulting Limited mais aux inquiétudes de la Commission concernant la situation financière et les accords de cautionnement de tous les titulaires de permis.

8. a) Pour la campagne de 1981, la Commission a augmenté les exigences de cautionnement pour les négociants en grains, intensifié son propre programme d'inspection, entrepris de faire vérifier officiellement les créances de certains titulaires de permis par le Bureau des services de vérification d'Approvisionnement et Services, amélioré ses méthodes et ses moyens de contrôle de la solvabilité des titulaires de permis de négociants en grains. b) Toutes les mesures précitées s'appliquaient à Econ Consulting Limited, et tous les négociants en grains.